



école secondaire du

TOURNESOL

PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Centre
de services scolaire
des Sommets

Québec 

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.** (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école un document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Conflit, intimidation ou violence ?

Conflit*	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique,

Adapté du canevas de plan de lutte réalisé par le CSS Chic-Chocs, juin 2021

règle par la négociation ou la médiation.

détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

à ses droits ou à ses biens.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : Le Tournesol

Nom de la direction : Caroline Monette

Niveau d'enseignement : Préscolaire Primaire Secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 634

Autres caractéristiques : Cliquez ici pour entrer du texte.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, bienveillance et engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Valoriser les comportements positifs.
Encourager un système d'encadrement éducatif.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Caroline Monette, directrice
- Marie-Claude Farrell, directrice adjointe
- Karine Beauregard, psychoéducatrice
- Caroline Fortin, éducatrice spécialisée
- Emmanuelle Caron, éducatrice spécialisée
- Jasmine Fontaine, éducatrice spécialisée
- Isabelle Arcand, éducatrice spécialisée
- Catherine Côté Weglowski, psychoéducatrice
- Diane Daigneault, éducatrice spécialisée

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Caroline Monette

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Karine Beauregard

Mandats du comité :

- Assurer le suivi pour la gestion des problématiques observées à l'école.
- Planifier et organiser les activités de prévention.

Dates des rencontres du comité : 12 octobre 2022, 16 novembre 2022, 14 février 2023, 11 avril 2023

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE *(art. 75.1)*

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage sur le sentiment de sécurité à l'école effectué en novembre 2022 auprès de tous les élèves de l'école.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence, etc.) :

Sentiment de sécurité : 70% des élèves se sentent souvent ou toujours en sécurité. Ce sont les élèves de 1^{er} et 3^e secondaire qui ont un pourcentage moins élevé.

Type de violence : La violence verbale est le type de violence le plus présent dans notre milieu surtout chez les élèves de sec.1 à 3. Elle est suivie de la violence physique et sociale qui est davantage présente chez les garçons.

Lieux à risque : Les corridors et la classe sont les endroits les moins sécurisants pour les élèves qui mentionnent vivre de la violence.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

1. Faire connaître le nouveau code de vie à tous les élèves.
2. Assurer la sécurité des élèves en salle de classe du 1^{er} au 3^e secondaire.
3. Former le personnel pour intervenir adéquatement dans différents contextes et accentuer la prévention.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Objectif 1 : Faire connaître notre nouveau code de vie à tous les élèves.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre	
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle-cible</u>	Appréciation	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
1. Mettre en place un comité d'encadrement où nous travaillerons la façon de rendre vivant le code de vie tout en valorisant les bons comportements.	Tous les élèves Tous les membres du personnel				
Objectif 2 : Augmenter le niveau de sécurité de 5% chez l'ensemble de nos élèves.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle-cible</u>	Appréciation	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
1. Présenter des ateliers de sensibilisation aux élèves sur l'intimidation, la diversité sexuelle, sur l'utilisation adéquate des réseaux sociaux, sur la toxicomanie et les saines relations amoureuses.	Tous les élèves (voir la planification des ateliers selon leur âge)				
2. Engager une éducatrice spécialisée pour être en soutien aux enseignants dans les classes du 1 ^{er} cycle où des défis comportementaux sont relevés fréquemment.	Élèves du 1 ^{er} cycle				
3. Outiller les nouveaux enseignants et les suppléants sur la gestion de classe en leur apportant un soutien d'enseignants expérimentés qui les accompagnent dans leurs défis respectifs.	Personnel enseignants				
4. Former les enseignants + TES volontaires pour animer le programme Hors Piste au 1 ^{er} cycle du secondaire.	Personnel enseignants + TES				
Objectif 3 : Encourager les comportements positifs.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle-cible</u>	Appréciation	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
1. Encourager l'approche positive dans nos interventions en travaillant en collaboration avec l'intervenante du CSSS associée à cette approche. Établir un plan d'actions avec celle-ci.	Tous les membres du personnel				

1. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Pour toutes situations de violence et ou d'intimidation, le parent est invité à communiquer avec l'école pour nous informer de la situation. Il sera référé à la personne responsable de l'encadrement disciplinaire ou à un autre intervenant selon la situation. L'école secondaire du Tournesol s'engage à faire le suivi de la situation et à présenter aux parents les droits de l'enfant.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents (art. 75.2).

Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

La communication avec les parents se fait premièrement par courriel à partir du logiciel le Baromètre. Par la suite, la communication se fait par téléphone, par courriel, par texto selon la préférence du parent.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

2. Modalité / méthode de diffusion : Présentation du plan sur le site internet de l'école
3. Date : Dès l'approbation annuelle au CÉ

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

4. Modalité / méthode de diffusion : Présentation sur le site internet de l'école
5. Date : Dès l'approbation annuelle au CÉ

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler (personne à contacter, mode de signalement par une adresse courriel ou un billet de signalement par exemple, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Il y a plusieurs possibilités pour les parents ou les élèves de signaler un geste de violence ou d'intimidation.

Voici les moyens les plus simples pour les parents :

- Appel téléphonique à Emmanuelle Caron, responsable de l'encadrement disciplinaire, au 819-845-2728 poste 15711
- Écrire un courriel à la direction : caroline.monette@cssds.gouv.ca

Pour les élèves :

- Se présenter au secrétariat ou au bureau de Emmanuelle Caron
- Se confier à un adulte de confiance dans l'école qui s'assurera de faire le suivi auprès des bonnes instances.

Ces personnes s'engagent à faire un retour d'appel ou un suivi dans les 48 heures. Elles peuvent référer le signalement à un autre intervenant selon la situation ou l'enfant impliqué.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

Rassurer l'élève. L'accompagner pour signaler la situation observée à la responsable de l'encadrement disciplinaire, Madame Emmanuelle Caron.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) :

Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont : (voir outils)

1. Prendre connaissance du signalement et assurer la sécurité de l'élève victime
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur) dans un climat de bonne foi et de confiance
3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation
4. Contacter les parents pour les informer de la situation
5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement
6. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées
7. Consigner les informations dans Mozaïk soi.
8. Informer l'enseignant tuteur de l'élève et les membres du personnel pour qui cette situation pourrait avoir un impact à court terme, en classe, afin qu'ils soient vigilants et assurent une observation plus pointue des élèves impliqués.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6). Les membres du personnel impliqués de l'école secondaire du Tournesol s'engagent à garder la confidentialité sur les signalements ou plaintes. Seulement les informations essentielles, pour assurer une protection plus rigoureuse des élèves impliqués, sont communiquées aux personnes concernées.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7).

Les mesures de soutien ou d'encadrement s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

❖ Exemples de mesures de soutien pour l'élève victime

- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation
- Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi... Impliquer les parents

❖ Exemples de mesures de soutien pour l'élève auteur

- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a bien pris fin
- Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence
- Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...)
- Rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat au besoin
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)

❖ Exemples de mesures de soutien pour l'élève témoin

- Référer aux ressources professionnelles de l'école (au besoin)
- Rédiger un plan d'intervention au besoin
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

Les interventions pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe)
- Suspension interne ou externe
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Le suivi des interventions mises en place à la suite du signalement ou de la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Informez les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement

- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence dans le logiciel le Baromètre, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le Baromètre pour clore la situation.

ANNEXE 1 : VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 (le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte) de l'article 75.1, les éléments suivants :

1. Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;
Liste des formations obligatoires : à venir
2. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.
Liste des mesures de sécurité : à venir

Note : L'offre de formation est à venir (MEQ). Des détails en ce qui a trait aux mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ).

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la **définition de la violence à caractère sexuel** inscrite à la [Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur](#) « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Commission des services juridiques : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).*

- Nature de l'activité : Un rassemblement des élèves par niveau a été fait dans la semaine du 6 septembre 2022 pour présenter le nouveau code de vie aux élèves.
- Date : 7 septembre 2022

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2023-02-21*

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2023-06-13*

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : Cliquez ici pour entrer une date.*

Signature de la direction :



Date : 15 juin 2023